

Pourvu que dans les comtés enclavant une seigneurie ou des seigneuries, les conseillers de comté représentant les municipalités composées de townships ou parties de townships, auront seuls le droit de voter sur tout règlement pour telle appropriation, et que, relativement à ce règlement, ils formeront un quorum du conseil, quel que soit leur nombre ;

Proviso.

4. Toute municipalité ayant les pouvoirs de conseil de comté aussi bien que de conseil local, sera censée être un conseil de comté pour les fins du présent acte.

Quant à certaines municipalités.

6. Tant qu'aucune municipalité aura des paiements à faire au receveur général en vertu des actes susdits, il pourra toujours retenir entre ses mains toute somme d'argent qui, autrement serait payable par lui à telle municipalité, et la porter au crédit de telle municipalité, dans les comptes qu'il a avec elle, en vertu des dits actes.

Le receveur général pourra retenir les deniers dus à la province.

7. Dans le présent acte le mot "trésorier" comprend tout secrétaire-trésorier, chambérlain, ou autre officier municipal ou personne chargée de la garde des fonds d'une municipalité, --L'expression "Rôle de cotisation," comprend les rôles d'évaluation, --et le rôle qui devra servir pour une année quelconque est le rôle pour cette année là, quelle que soit l'année dans laquelle il a pu être fait--L'expression "Rôle du percepteur" comprend tout rôle ou document indiquant le montant à percevoir de chaque contribuable, --le mot "Percepteur" comprend le secrétaire trésorier dans les endroits où cet officier perçoit les taxes municipales, --et le mot "municipalité" comprend les cités et villes incorporées.

Interprétation.